

Rapport public

Date d'émission du rapport : 5 février 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1201-0001

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Marianhill Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Marianhill Nursing Home, Pembroke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3, 4 et 5 février 2025.

L'inspection concernait :

- les registres n° 00136063/00137955 – personne auteure d'une plainte ayant des préoccupations relatives à un incident allégué de mauvais traitements d'ordre verbal.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Normes de dotation, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (1). Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique du foyer relative aux mauvais traitements fût respectée. Plus précisément, une ou un IAA n'a pas respecté la politique du foyer relative aux mauvais traitements à une date déterminée de décembre 2024, lorsqu'il ou elle a eu un comportement de maltraitance verbale envers une personne résidente. La ou le DASI a confirmé que la politique du foyer est une politique de tolérance zéro en matière de mauvais traitements et que le personnel est censé s'abstenir de maltraitance verbale envers les personnes résidentes.

Sources : Enregistrement vidéo de l'incident, notes d'enquête du foyer et entretien avec la ou le DASI.

AVIS ÉCRIT : Formation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 82 (2) de la LRSLD (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2). Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

1. La déclaration des droits des résidents.
2. L'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
5. Les protections qu'offre l'article 30.
6. La politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les résidents.
7. La prévention des incendies et la sécurité.
8. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
9. La prévention et le contrôle des infections.
10. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.
11. Les autres domaines que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tout le personnel du foyer eût reçu une formation comme l'exige le présent article. Plus précisément, le foyer n'a pas donné de formation initiale aux gardiennes ou gardiens qui avaient été embauchés par le foyer pour fournir des services de gardiennage individuel à des personnes résidentes.

Sources : Entretien avec des gardiennes ou gardiens, et entretien avec la ou le DSI.